



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2025 - 23 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge, à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 18 novembre 2024 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu les délibérations de 32 conseils municipaux s'étant exprimés favorablement à une répartition des sièges sur la base d'un accord local à 69 sièges ;

Considérant que les 32 conseils municipaux (*sur 51*), qui ont délibéré sur l'accord local à 69 sièges, représentent une population totale de 12 891 habitants (*sur 20 664*), et que les conditions de majorité requises, soit les deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale, ne sont pas réunies ;

Considérant qu'aucun accord local, tel que prévu au 2^o du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, n'a recueilli les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, la composition de l'organe délibérant est établie par application de la répartition de droit commun, conformément aux dispositions du II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, le conseil communautaire de la communauté de communes Lievin Pays d'Auge sera composé de 69 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Pop municipale 2025	Nbre conseillers communautaires (droit commun)
Thiberville	1 765	6
Épaignes	1 562	5
Lieurey	1 471	5
Cormeilles	1 136	3
Saint-Georges-du-Vièvre	894	3
Saint-Germain-la-Campagne	858	2
Saint-Pierre-de-Cormeilles	580	1
Drucourt	576	1
Saint-Étienne-l'Allier	524	1
Fort-Moville	510	1
Martainville	497	1
Bournainville-Faverolles	486	1
Le Torpt	460	1
Saint-Christophe-sur-Condé	429	1
La Lande-Saint-Léger	404	1
La Chapelle-Bayvel	383	1
Giverville	382	1
Boissy-Lamberville	379	1
Morainville-Jouveaux	372	1
Saint-Vincent-du-Boulay	370	1
Saint-Mards-de-Fresne	344	1
Asnières	338	1
Fontaine-la-Louvet	338	1
Saint-Martin-Saint-Firmin	336	1
Saint-Aubin-de-Scellon	330	1
Saint-Siméon	323	1
Saint-Grégoire-du-Vièvre	312	1
Le Theil-Nolent	272	1
Saint-Pierre-des-Ifs	258	1
La Noë-Poulain	251	1
Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	226	1
Le Bois-Hellain	210	1
Épreville-en-Lievin	199	1
Folleville	192	1
Fresne-Cauverville	190	1
Le Favril	183	1
Malouy	171	1
Piencourt	169	1
La Poterie-Mathieu	166	1
Le Mesnil-Saint-Jean	166	1
Vannecrocq	163	1
Le Planquay	161	1
Duraville	144	1

Saint-Benoît-des-Ombres	142	1
Bazoques	140	1
La Chapelle-Hareng	122	1
Heudreville-en-Lieuvain	115	1
Bailleul-la-Vallée	97	1
Barville	85	1
Les Places	74	1
Noards	61	1
	20 316	69

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-38 du 21 octobre 2019, portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

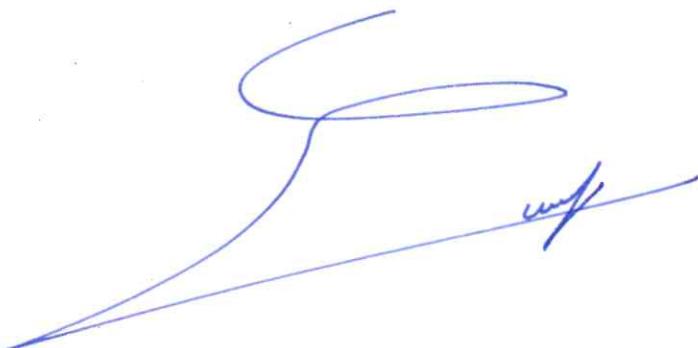
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 OCT. 2025

Le préfet de l'Eure,



Charles GIUSTI